

C.D.L.D.

NANDRIN, le 17 mars 2014

ARTICLE L1122-12.

Le Conseil est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

ARTICLE L1122-13.

Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

ARTICLE L1122-17.

Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième ou la troisième fois que la convocation a lieu ; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

ARTICLE L1122-24.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal. Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil.

CONVOCAATION DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément aux articles **L1122-12** et **L1122-13** du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu :

**Salle du conseil, place A. Botty n°1 à 4550 NANDRIN.
Le 25 mars 2014 à 20.00 heures**

ORDRE DU JOUR

Présentation : Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN).

Communications.

1. Planification d'urgence - Plan général d'urgence et d'intervention (PGUI) et Plan monodisciplinaire d'intervention psychosocial (PIPS) / Agrément
2. CPAS tutelle spéciale 2014.1 - Règlement d'ordre intérieur du conseil de l'action sociale / Approbation
3. Rapport de la Commission locale pour l'énergie (CLE) pour l'année 2013 - Prise d'acte.
4. Renouvellement de l'agrément (O.N.E.) pour le centre de vacances de la commune / Décision
5. Rapport financier 2013 du plan de cohésion sociale (PCS) 2009-2013 - Approbation
6. Version modifiée du projet de plan de cohésion sociale (PCS) 2014-2019 - Approbation.
7. Convention d'occupation précaire des installations sportives du Pery par l'asbl R.E.S.T.N. / Approbation

HUIS CLOS

1. Demande de mise à la retraite institutrice primaire - VELGHE Nadine / Prise d'acte

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.

Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.